



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/23
3 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Transport des engins de réfrigération ou de conditionnement

Communication des experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni¹

Introduction

1. Le Sous-Comité a adopté un nouveau texte pour la section 5.5.2 couvrant le transport des engins sous fumigation, à inclure dans la seizième édition révisée du Règlement type (voir ST/SG/AC.10/36/Add.1). Toutefois, mais les experts n'ont pas réussi à s'entendre sur un texte similaire pour les engins de transport contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement; ce texte était proposé par l'expert du Royaume-Uni dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2008/9 et ST/SG/AC.10/C.3/2008/90. Les engins contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération et de conditionnement peuvent en effet présenter un risque pour la sécurité du personnel qui ne connaîtrait pas bien la réglementation des marchandises dangereuses ou qui ne serait pas habitué à les manipuler. Même s'il n'a pas été

¹ Conformément au programme au travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

possible de parvenir à un accord sur une nouvelle section 5.5.3 au cours de la dernière période biennale, de nombreux experts se sont déclarés globalement favorables à une action en ce sens.

2. L'expert du Royaume-Uni avait proposé qu'un signal de mise en garde remplace le marquage actuel de ces engins par une inscription. Aucun des signaux de mise en garde proposés (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2007/47 et ST/SG/AC.10/C.3/2008/9 et le document informel UN/SCETDG/34/INF.24) n'a reçu un soutien suffisant de la part du Sous-Comité. Bien que les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni restent convaincus qu'un tel signal serait préférable car il permettrait d'éviter les problèmes de traduction, ils proposent maintenant d'utiliser SOIT le signe conventionnel approuvé par le plus grand nombre de membres SOIT une inscription, afin d'éviter que l'absence d'accord sur un signal de mise en garde ne conduise à ne rien décider du tout.

3. Les instructions d'emballage P620, P650, P800, P904 et P901 contiennent des prescriptions pour les colis contenant les numéros ONU 1845 ou 1977; les prescriptions de marquage devront être alignées sur la nouvelle section 5.5.3.

4. Il est stipulé dans les dispositions spéciales 319 et 219 figurant au chapitre 3.3 que les matières emballées et marquées conformément aux instructions d'emballage P650 ou P904 ne sont soumises à aucune autre prescription du Règlement. On ne sait donc pas exactement si les prescriptions de marquage de la disposition spéciale 297 s'appliquent aussi aux engins contenant des colis soumis aux instructions d'emballage P650 ou P904; pour des raisons de sécurité, elles devraient s'appliquer. Il faut donc préciser la disposition spéciale 297 et modifier en conséquence les dispositions spéciales 219 et 319.

5. Les participants se sont demandé si le transport de neige carbonique non emballée était autorisé, étant donné que le code comprenant les lettres BK ne figure dans la colonne 10 pour aucune des matières mentionnées (n^{os} ONU 1845, 1977 et 1951). La neige carbonique non emballée a une température de -78,5 °C. En cas de contact direct avec la structure d'un conteneur type, elle fragilise le matériau et réduit la solidité structurelle du conteneur et donc sa sécurité. C'est pourquoi le transport de neige carbonique en vrac ne devrait pas être autorisé. Cependant, il paraît acceptable d'autoriser l'utilisation du numéro ONU 1845 (neige carbonique) comme agent de réfrigération pour d'autres marchandises à condition que des mesures appropriées soient prises pour éviter une détérioration du conteneur. Une mesure appropriée serait par exemple l'isolation par des planches d'une épaisseur d'au moins 30 mm.

6. Les propositions révisées des experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni soumises pour examen au Sous-Comité sont reproduites ci-après.

Propositions

7. La nouvelle section 5.5.3 suivante devrait être introduite dans le chapitre 5.5 du Règlement type:

«5.5.3 Dispositions spéciales applicables aux colis et aux engins de transport contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique

(n° ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigéré (n° ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (n° ONU 1951)

5.5.3.1 Généralités

5.5.3.1.1 Le transport des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement dans des citernes mobiles n'est pas soumis au présent Règlement.

5.5.3.1.2 Les engins de transport contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation), ne sont pas soumis à d'autres dispositions du présent Règlement que celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.1.3 Quand l'engin de transport réfrigéré ou conditionné est rempli de marchandises dangereuses, en plus de l'agent de réfrigération ou de conditionnement, les dispositions du présent Règlement applicables à ces marchandises (y compris pour ce qui est du placardage, du marquage et de la documentation) s'appliquent en plus des dispositions de la présente section.

5.5.3.1.4 Les personnes ayant à s'occuper de la manutention des engins réfrigérés ou conditionnés doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités.

5.5.3.2 Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

5.5.3.2.1 Les marchandises dangereuses emballées exigeant d'être réfrigérées ou conditionnées doivent satisfaire aux prescriptions appropriées de l'instruction d'emballage qui leur est affectée (voir les instructions d'emballage P203, P620, P650, P800, P901 et P904).

5.5.3.2.2 Les colis doivent être conçus et fabriqués pour permettre au gaz de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture de l'emballage.

5.5.3.2.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des engins de transport bien ventilés.

5.5.3.3 Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

5.5.3.3.1 Les colis contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme agent de réfrigération doivent porter la mention "ATTENTION – ONU 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)". Pour les colis contenant d'autres marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, le numéro ONU précédé des lettres "ONU" et la désignation officielle de transport de ces marchandises dangereuses doivent être indiqués sur le colis, en plus du mot "ATTENTION".

5.5.3.3.2 Les marques doivent être durables, lisibles et, placées dans un endroit et d'une taille telle par rapport à l'emballage qu'elles soient facilement visibles.

5.5.3.4 Engins de transport contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement non emballé

5.5.3.4.1 Si de la neige carbonique non emballée est utilisée aux fins de réfrigération, elle ne doit pas entrer en contact direct avec la structure métallique d'un conteneur pour éviter de fragiliser le métal. Il convient d'assurer une bonne isolation entre la neige carbonique et le conteneur en maintenant une séparation d'au moins 30 mm (par exemple au moyen de matériaux peu conducteurs de la chaleur tels que planches, palettes, etc.).

5.5.3.4.2 Quand de la neige carbonique est placée autour des colis aux fins de réfrigération, des mesures doivent être prises pour que les colis conservent leur position initiale au cours du transport, une fois la neige carbonique évaporée.

5.5.3.5 Marquage et placardage des engins de transport

5.5.3.5.1 Des plaques-étiquettes indiquant les risques des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement ne doivent pas être apposées sur l'engin de transport contenant ces agents de réfrigération ou de conditionnement.

Option 1

5.5.3.5.2 Les engins de transport contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent porter la marque "ATTENTION – contient XXX", où XXX est remplacé par le numéro ONU précédé des lettres "ONU" et par la désignation officielle de transport de ces marchandises dangereuses comme il convient, par exemple "ATTENTION – contient du DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE) n° ONU 1845".

Option 2

5.5.3.5.2 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.5.3 doit être placé à chaque point d'accès de l'engin de transport contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui ouvrent l'engin ou y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur l'engin de transport jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

- a) L'engin de transport a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

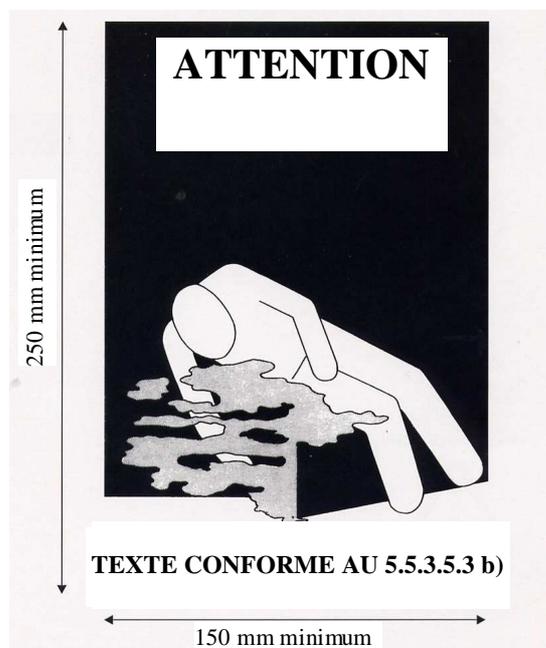
5.5.3.5.3 Le signal de mise en garde doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Les marques doivent être rouges et noires sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de haut. Le signal de mise en garde doit comporter les indications suivantes:

- a) Le mot "ATTENTION"; et
- b) En cas d'utilisation de dioxyde de carbone solide, la mention "ONU 1845 NEIGE CARBONIQUE (CO₂)" ou, si d'autres marchandises

dangereuses sont utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de ces marchandises dangereuses.

Ce signal est illustré à la figure 5.5.2

Figure 5.5.2



5.5.3.6 Documentation

5.5.3.6.1 Les documents tels que connaissance ou manifeste des marchandises associés au transport d'engins de transport qui ont été réfrigérés ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes:

- a) Le numéro ONU précédé des lettres "ONU";
- b) La désignation officielle de transport;
- c) La classe de risque primaire ou, si elle existe, la division des marchandises. Les mots "classe" ou "division" peuvent être ajoutés avant le chiffre de la classe ou de la division de risque primaire.

Par exemple: ONU 1845, neige carbonique, 9

5.5.3.6.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.3.6.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.»

Amendements qui en découlent

8. Dans la Liste des marchandises dangereuses, pour les numéros ONU 1977 et 1951, ajouter «297» dans la colonne 6.
9. Modifier comme suit la première phrase de la disposition spéciale 219:

«Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement sauf à celles du 5.5.3.2 le cas échéant.».
10. Remplacer le texte actuel de la disposition spéciale 297 par le texte suivant:

«297 Pour le transport aérien, l'expéditeur et l'exploitant doivent intervenir pour chaque envoi afin que ce dernier puisse s'assurer que les procédures de sécurité concernant la ventilation sont bien respectées. Pour le marquage des colis contenant du dioxyde de carbone solide, de l'azote liquide réfrigéré ou de l'argon liquide réfrigéré et le marquage des engins de transport, se reporter au chapitre 5.5.».
11. Modifier comme suit la disposition spéciale 319:

«319 Les matières emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement sauf à celles du 5.5.3.2 le cas échéant.».
12. Modifier comme suit les paragraphes b) et c) de la disposition supplémentaire 2 de l'instruction d'emballage P620:
 - «b) Matières expédiées réfrigérées ou congelées. De la glace ou de la neige carbonique ou une autre matière réfrigérante doit être placée autour de l'(des) emballage(s) secondaire(s) ou dans un suremballage, contenant un ou plusieurs colis complets marqués conformément au 6.3.3. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir le (les) emballages(s) secondaire(s) en position une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on emploie de la neige carbonique, il doit permettre au gaz carbonique de s'échapper et doit être marqué conformément au 5.5.3.3. Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent maintenir leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé;
 - c) Matières expédiées dans l'azote liquide. On doit utiliser des récipients primaires en matière plastique pouvant résister aux très basses températures. L'emballage secondaire doit aussi pouvoir supporter de très basses températures et, dans la plupart des cas, devra venir s'ajuster individuellement sur chaque récipient primaire. On doit appliquer également les dispositions relatives au transport de l'azote liquide. Le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit être marqué conformément au 5.5.3.3. Le récipient primaire

et l'emballage secondaire doivent maintenir leur intégrité à la température de l'azote liquide;».

13. Modifier le paragraphe 9 de l'instruction d'emballage P650 comme suit:

«9) Échantillons réfrigérés ou congelés: glace, neige carbonique et azote liquide

- a) Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les échantillons, toutes les prescriptions applicables du présent Règlement doivent être observées. Le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit porter l'indication "ATTENTION – N° ONU 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)" ou "ATTENTION – N° ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ", selon le cas. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires en position une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. S'il s'agit de dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique), l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages.».

14. À la fin de la disposition spéciale d'emballage PP41 dans l'instruction d'emballage P800, ajouter la phrase suivante: «Le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit être marqué conformément au 5.5.3.3».

15. À la fin de la disposition supplémentaire de l'instruction d'emballage P901, ajouter la phrase suivante: «Si l'on utilise du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit être marqué conformément au 5.5.3.3».

16. Modifier comme suit les dispositions supplémentaires de l'instruction d'emballage P904:

«Dispositions supplémentaires:

Glace, neige carbonique et azote liquide

Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés, toutes les prescriptions applicables du présent Règlement doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires en position une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. S'il s'agit de dioxyde de carbone solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages. Le colis (l'emballage extérieur ou le

suremballage) doit porter l'indication "ATTENTION – N° ONU 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE)" ou "ATTENTION – N° ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉGRIGÉRÉ", selon le cas.

Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de réfrigération.».
